



VENDREDI 29 NOVEMBRE 1833.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### CONFÉRENCE DES AVOCATS.

SÉANCE D'OUVERTURE DU 28 NOVEMBRE.

Une foule de jeunes avocats remplissait, dès midi, l'enceinte de la Bibliothèque. A deux heures précises, M<sup>e</sup> Parquin, accompagné des membres du conseil, a pris place au fauteuil de la présidence, et a prononcé, au milieu du plus profond silence, le discours suivant :

Messieurs et chers confrères,

En me décernant pour la seconde fois, et contre mon vœu bien prononcé, les insignes du bâtonat, vous n'avez pas seulement cédé aux inspirations d'une amitié qui m'honore et dont je serai fier toute ma vie ; vous avez voulu sans doute reconnaître quelques services rendus à l'Ordre ; vous avez voulu surtout, par une manifestation solennelle, apprendre à qui en aurait pu douter, que mes principes sur l'indépendance de l'avocat étaient les vôtres ; que nous comprenions de la même manière la dignité de la profession, et que, si une atteinte grave était jamais portée à nos prérogatives, on nous retrouverait unis, serrés pour la défense d'une aussi belle cause, au jour du danger commun.

Cette union fait notre gloire ; elle est notre force : elle sera notre salut.

Jamais peut-être elle ne nous fut plus nécessaire. Quelque favorables que soient pour le barreau les dispositions d'un grand nombre de magistrats, aux intentions éclairées, au caractère généreux desquels je me plais à rendre un public hommage, nous n'avons pas moins beaucoup à craindre de la fâcheuse humeur de certains esprits qui nous sont ouvertement hostiles, qui apprendraient notre affranchissement avec peine, qui feraient tout au monde pour le retarder ou l'empêcher... Ce langage, la vérité me l'impose ; et, cette fois comme l'année dernière, loin de moi la pensée d'une irrévérence coupable envers la magistrature... Manquer à la magistrature ! moi qui ai tant de respect pour elle ! moi qui l'ai toujours proclamée l'institution la plus sacrée parmi les peuples ! moi qui l'ai toujours signalée comme le but le plus honorable de l'ambition de l'avocat ! Mais c'est précisément parce que la magistrature tient, à mes yeux, du sacerdoce, que je voudrais que le juge, qui en est le prêtre, fût constamment à la hauteur de sa sainte mission ; et quand, au lieu de ce calme, de cette gravité, de cet esprit de recueillement et de méditation, qui peuvent seuls faire comprendre les procès et rendre bonne justice, je rencontre l'irréflexion, l'emportement, les interruptions, les sarcasmes, et les distractions insultantes et les allocutions amères, alors il ne m'est pas possible de ne pas ressentir un vif mécontentement, de ne pas déplorer cet intolérable oubli des bienséances, cette abjuration inouïe des devoirs, j'ai presque dit de la pudeur du magistrat... Mes chers confrères, d'autres seraient plus discrets et plus réservés peut-être, que voulez-vous, les fuites ménagements me paraissent ici hors de saison ; la vérité avant toutes choses. Si vous m'avez placé, moi peu digne, à votre tête, c'est que vous avez compté sur mon courage, sur mon dévouement à maintenir, dans toute sa pureté, l'honneur du barreau. Je ne trahirai pas une si noble confiance ; à défaut d'un plus éclatant renom, qu'il me soit permis d'espérer que je laisserai au moins celui-là.

Au surplus, ce courage dont j'ai tort de tirer vanité, il est commun à tous les membres de l'Ordre, et votre conseil, dans une circonstance récente, n'a pas négligé de le prouver. Un avocat, l'un de nos meilleurs confrères, pour le talent duquel nous professons autant de considération que nous avons d'estime et d'attachement pour sa personne, M<sup>e</sup> Marie avait reçu d'un magistrat d'un rang élevé, une grave insulte, il la dénonça au conseil de l'Ordre, et sur-le-champ il en obtint la satisfaction désirée. Une décision mémorable, dont la place est déjà retenue dans les annales du barreau français, alla jusques sur son siège saisir l'offenseur et lui infligea un blâme sévère ; et cette décision, ce blâme, ils ont été acceptés en silence ! Et le procureur-général, portant, il y a peu de jours, la parole à la rentrée des chambres, n'a pas trouvé un seul mot pour nous reprendre ; il n'a vu, il n'a remarqué, en tout ce que nous avons fait, que des éloges à nous donner. Quel signe plus évident de notre crédit, de notre autorité, de notre droit ! Fasse le ciel, mais j'en doute encore, que la sévère leçon que nous avons donnée, porte ses fruits, et que l'Ordre ne soit pas poussé par de nouvelles offenses, à la nécessité de prendre d'autres et de plus rigoureuses mesures.

A ces exemples, d'une triste célébrité pour la magistrature et le barreau, il m'est doux de pouvoir opposer ceux que nous a laissés un magistrat dont je citerai le nom, parce qu'il ne nous appartient plus, à l'avancement duquel nous avons tous applaudi, mais dont il est probable que nous aurons long-temps à regretter la perte (1). J'assistais à l'audience de la première chambre ce jour-là,

présidée par M. Brière de Valigny. Une cause s'y plaidait, dont les détails étaient compliqués, et l'intérêt fort mince ; elle était confiée aux soins de deux jeunes avocats, et M. Brière de Valigny suivait leurs plaidoiries avec une scrupuleuse attention. Si quelquefois il adressait des questions aux défenseurs, pour l'éclaircissement des faits, ces questions étaient toujours accompagnées de paroles flatteuses, d'observations obligeantes. Après l'audience je le rencontre ; je crois devoir le remercier, au nom de l'Ordre, de son zèle si religieux pour l'administration de la justice. « De quoi me remerciez-vous ? dit-il, j'écoute attentivement ; c'est mon devoir. — Fort bien, répliquai-je ; mais ce qui ne vous est pas prescrit, assurément, c'est de saisir, c'est de faire naître, comme vous en avez l'habitude, toutes les occasions d'encourager le jeune barreau par des paroles pleines d'intérêt et de bienveillance. — Je vous demande pardon, reprit le digne magistrat, d'un ton de bonté que je ne saurais rendre, mais je considère encore cela comme un devoir. » Heureuse la Cour qui s'enrichit de pareils juges ! Non moins heureux les avocats appelés à exercer auprès d'elle leur imposant ministère !

S'il ne nous est pas donné, Messieurs et chers confrères, de posséder à un égal degré la bienveillance de tous les magistrats, au moins les institutions qui nous ont été tant de fois annoncées, les obtiendrons-nous enfin ? Et cette révolution de juillet, si grande, si noble, si pure, dont l'heureuse influence doit se faire sentir partout, en attendrons-nous encore les effets pour le barreau ? Fidèle à l'engagement que j'avais contracté à pareille époque, dans cette enceinte, j'ai provoqué la rédaction d'un projet de règlement sur l'exercice de la profession d'avocat. Une commission, prise dans le sein du conseil de l'Ordre, s'en est occupée avec un zèle qui mérite les plus grands éloges. Son travail, revu, élaboré, a été présenté par elle à M. le garde-des-sceaux, et sur la foi du chef de la magistrature, j'avais l'espoir que l'ordonnance du 27 août 1830 recevrait, dans l'intervalle de la présente année, son complément et sa fin... Mais M. le garde-des-sceaux a communiqué notre projet de règlement à la Cour. J'ai entendu plusieurs personnes s'étonner et se plaindre de cette communication. Je ne partage pas leur avis. La communication était une chose naturelle et même exigée par de hautes convenances. Toutefois, si un sentiment que je m'explique très bien, a dû porter M. le garde-des-sceaux à consulter la Cour, à réclamer les conseils de son expérience, les mêmes convenances demandaient que Messieurs les commissaires de la Cour ne missent pas, à l'examen du travail qui leur est soumis, une lenteur (1) qui, pour quelques-uns de nous (mal à propos sans doute), dénote un mauvais vouloir... J'augure mieux de leur caractère connu et de leurs intentions bienveillantes... Non, la Cour ne voudra pas tarder davantage à remplir le mandat de confiance dont l'a investie M. le garde-des-sceaux. Non, elle ne voudra point paraître chercher, par une inconcevable temporisation, à disputer le plus long-temps possible aux avocats le plein et entier exercice de leurs libertés. Le projet de règlement nous reviendra, je veux le croire, tel, ou à peu près, que nous l'avons conçu... Que si pourtant je me trompais, si tant de promesses positives étaient trahies, si l'ordonnance que nous sollicitons et qui doit briser nos chaînes, était destinée à les river, la même voix qui n'a pas hésité à se porter garant de la sincérité des paroles du pouvoir, serait la première à l'accuser d'une odieuse déception... Pour donner même plus de poids à mes reproches, je déposerais ce titre de bâtonnier que, vaincu par la touchante unanimité de vos suffrages, j'ai pu accepter de nouveau, lorsque je me flattais de terminer heureusement le travail commencé, mais que je ne croirais plus pouvoir garder sans honte du moment où se serait consommé l'œuvre de notre humiliation.

Écartons, écartons de sinistres présages. Eh ! pourquoi nous seraient-elles toujours refusées, les libertés et les franchises qui ont appartenu à nos devanciers ? Ils ne s'en sont servi que pour augmenter la gloire du barreau. En les revendiquant, croit-on que nous veuillons les appliquer à un autre usage ? Pour qui pourrait nous faire l'injure de nous supposer déçus, moins animés du feu sacré, moins soucieux de conserver son illustration et son éclat à l'éloquente corporation dans laquelle la patrie recrute maintenant ses administrateurs, ses magistrats, ses députés et ses ministres, je redirais la noble allocution adressée par M. le procureur-général Persil à ses anciens confrères : « Avocats, mes chers confrères, je vous le dis avec un véritable orgueil, le barreau de Paris, auquel je suis fier d'appartenir de cœur, s'est montré, cette année, ce qu'il fut toujours, fidèle à ses sermens, dévoué à l'ordre, habile à allier le savoir, la fermeté, l'énergie, avec le respect dû aux lois et la soumission envers les pouvoirs établis... Grâce à votre sagesse, le

(1) Le projet a été présenté à M. le garde-des-sceaux, le 17 mai 1833 ; adressé par M. le garde-des-sceaux à la Cour, peu de jours après. La Cour nommait une commission pour l'examiner, dans sa séance du 10 juin. Depuis, l'Ordre n'en a plus entendu parler.

barreau est resté ce qu'il doit être (1). » Un Ordre qui a su mériter de tels éloges ne doit inspirer aucune crainte. On peut lui restituer impunément toutes les franchises dont un pouvoir ombrageux et jaloux l'avait privé. Il les avait bien sous l'ancienne monarchie. En nous accordant cette justice, le ministère public a pris d'avance l'engagement de concourir de toute son influence à leur rétablissement.

Livrons-nous donc, Messieurs et chers confrères, à la douce pensée qu'un gouvernement sage, qui recherche toutes les améliorations, ne dédaignera pas l'une des plus désirées et des plus utiles, et qu'un ministre sorti de nos rangs ne sera pas infidèle à son origine, ne sera pas non plus ennemi de sa propre gloire, au point de désertier l'insigne honneur qui lui serait promis s'il attachait son nom à la belle mesure de l'affranchissement du barreau.

Votre conseil de discipline redoublera de soins et de zèle pour atteindre cet important résultat ; il sera dans cette circonstance comme dans toutes les autres, le digne dépositaire des intérêts de l'Ordre. Ses nombreuses décisions attestent assez qu'il ne s'est jamais proposé un autre but. Indulgent pour tout ce qui n'était que faiblesse, facile pour les simples erreurs, les fautes contre la délicatesse et la probité l'ont rencontré inflexible. De là, plusieurs décisions sévères, emportant radiation. Il lui a coûté sans doute de les prononcer ; mais quelles considérations pouvaient prévaloir sur le besoin de conserver pur de toute altération, le dépôt sacré, le dépôt d'honneur que vous aviez remis en ses mains ? Aussi, comme il a pu recueillir partout d'honorables témoignages ! Le ministère public semble s'être imposé la loi de n'attaquer aucun de ses jugemens. La Cour a confirmé tous ceux que l'amour-propre froissé des parties avait eu l'imprudence de lui déferer ; et vous, mes chers confrères (car de tous les suffrages les plus flatteurs, sont sans contredit les vôtres), vous avez réélu la totalité des membres du conseil, moins un ! Encore, si un des membres est sorti, c'est qu'à égalité de votes, il a dû céder la place au plus ancien.

Sur de votre approbation, le conseil marchera dans la même voie.

Je vous en promets autant du bâtonnier. Par une réélection qui sera dorénavant mon plus beau titre de gloire, et pour laquelle vous avez employé, à mon égard, tout ce que les formes de la bienveillance ont de plus délicat ; tout ce que les instances de la confraternité ont de plus aimable ; vous vous êtes acquis de nouveaux droits à ma reconnaissance ; vous avez en même temps élargi le cercle de mes obligations. Croyez que je satisferai avec empressement à cette double dette. Je n'aurai toujours qu'un désir, qu'un vœu : c'est d'obtenir la continuation de votre bienveillance, de votre estime, de votre affection.

Ces sentimens qui me seront précieux, à toutes les époques, j'en éprouve, mes chers confrères, le besoin aujourd'hui plus que jamais.

Depuis que nous nous sommes séparés, un accident cruel est venu répandre la désolation parmi les miens et attrister mon cœur d'un deuil particulier.

J'avais un neveu... Gustave Fougère, vous l'avez tous connu, vous ses camarades, vous ses émules, qui au commencement de nos travaux, l'aviez nommé l'un des secrétaires de la conférence, qui, vers la fin, lui faisiez l'honneur d'inscrire son nom sur la liste des trois candidats parmi lesquels j'avais à choisir l'orateur chargé de prononcer un discours, à la rentrée (2). Eh bien ! Gustave Fougère, parce que, à vingt-quatre ans, dans la seconde période de son stage, il n'avait pas encore une nombreuse clientèle, a désespéré de ses futurs destins... Nous ne l'entendrons plus dans ces exercices animés de la conférence, où sa voix a été si souvent remarquée... Mes jeunes confrères, je trahirais mes devoirs de bâtonnier, si de cette mort, affreuse pour tous et pour moi bien plus encore, je ne faisais surgir un avertissement salutaire, une grave et imposante leçon.

La carrière était ouverte devant Gustave Fougère ; carrière lente et pénible sans doute, comme elle le fut pour vos anciens, comme elle l'est en ce moment pour vous, comme elle le sera pour mon fils, quand il aura atteint l'âge de la parcourir ; mais qui n'est pourtant pas rebelle et inaccessible aux efforts persévérans d'un travail soutenu.

Par quelle fatalité Gustave Fougère auquel ne manquaient, vous le savez, ni les encouragemens, ni les conseils, s'est-il arrêté, à son début même dans cette carrière ? Comment, doué de qualités heureuses, pourvu de connaissances étendues, fruit d'une éducation à laquelle j'avais présidé moi-même, a-t-il méconnu l'avenir prospère et brillant peut-être que le barreau lui réservait ? Je dois hautement le dire, à vous surtout, mes jeunes confrères, qui avez la conscience de vos talens ignorés encore, et qui brûlez du désir impétueux de les produire au grand jour.

Le malheur de Gustave Fougère fut d'avoir été tourmenté d'une impatience de parvenir, qui, s'effrayant des moindres difficultés, amène, si elle n'est immédiatement satisfaite, le découragement, la misanthropie, le désespoir ! Disposition funeste qui atténue et fait oublier les bienfaits que l'on a reçus, qui exagère aussi l'importance des bienfaits que l'on attend ; déplorable affection qui, de nos jours, a dévoré plus

(1) Discours de M. le procureur-général, 4 novembre 1833.

(2) M. Durand de Saint-Amand ayant eu la majorité des suffrages, dut obtenir la présidence.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 22 novembre.

LE TRÉSOR ET M. CHARLES TERNAUX.

Les poursuites d'expropriation commencées à la requête d'un créancier HYPOTHÉCAIRE, sur les immeubles d'une succession, pendant le délai pour faire inventaire et délibérer, peuvent-elles être continuées contre l'héritier bénéficiaire, même après que ce dernier a fait des diligences actives pour parvenir à la vente des immeubles? (Rés. aff.)

Néanmoins les Tribunaux, appréciant l'intérêt commun des parties, peuvent-ils, après l'immobilisation des loyers par l'effet de la dénonciation de la saisie, ordonner qu'il sera sursis aux poursuites du créancier pendant un délai suffisant pour que l'héritier bénéficiaire puisse mettre la vente à fin? (Rés. aff.)

Au nombre des maisons de commerce de Paris qui ont le plus souffert des événements de 1850, on doit compter celle de M. Ternaux. La crise commerciale qui en fut la suite rendit les besoins de cette maison d'autant plus pressants, qu'elle entretenait une multitude d'ouvriers. Aussi, lors du prêt de trente millions, la commission de répartition ayant pris une connaissance exacte de la situation de M. Ternaux, lui accorda une somme de 1,200,000 fr. Toutefois le Trésor prit ses sûretés : tous les immeubles de M. Ternaux furent hypothéqués à la garantie de la somme prêtée.

M. Ternaux est décédé le 2 avril 1855. Les scellés furent immédiatement apposés; peu de jours après le décès, l'inventaire fut commencé en présence de l'avoué du Trésor, qui s'était rendu opposant aux scellés. Cependant l'inventaire n'était pas encore terminé, lorsqu'à la date du 30 juillet, le Trésor fit signifier un commandement tendant à expropriation forcée.

Les trois mois et les quarante jours pour faire inventaire et délibérer ne devaient expirer que le 12 août; dès le 17 juillet, M. Charles Ternaux avait accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de son père, dont il était habile à se porter héritier pour moitié; le 9 août, c'est-à-dire trois jours avant l'expiration des mêmes délais, M. Edouard Ternaux avait renoncé à la succession de son père.

Le 10 août, M. Charles Ternaux, seul héritier bénéficiaire de son père, au moyen de la renonciation de M. Edouard Ternaux, avait présenté requête au Tribunal civil de la Seine à l'effet d'être autorisé à vendre judiciairement les immeubles de la succession. Le 16 du même mois, un jugement de la première chambre ayant autorisé la vente et nommé des experts, M. Ternaux fils a fait assigner le Trésor pour voir dire que le jugement susdaté continuerait d'être exécuté; qu'en conséquence il serait procédé, à la requête de l'héritier bénéficiaire, à la vente des immeubles de la succession, et que défense serait faite au Trésor de passer outre aux poursuites commencées par son commandement du 30 juillet.

Par son jugement du 27 août 1855, la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, sans examiner si le Trésor avait pu valablement commencer sa poursuite avant l'expiration des délais fixés par l'art. 797 du Code civil, considérant qu'un jugement avait ordonné la vente à la requête de l'héritier bénéficiaire; qu'il était justifié que celui-ci avait fait toutes les diligences nécessaires, qu'aucune négligence ne pouvait lui être reprochée, et que dans ces circonstances aucun créancier ne pouvait poursuivre l'expropriation, a fait défense au Trésor de passer outre aux poursuites commencées par son commandement du 30 juillet, et autorisé l'héritier bénéficiaire à suivre l'exécution du jugement du 16 août.

Le 25 septembre, le Trésor interjeta appel de ce jugement. L'appel étant suspensif, le Trésor fit saisir immobilièrement, par procès-verbal du 4 octobre, tous les immeubles hypothéqués à la sûreté de sa créance; il fit dénoncer la saisie conformément à l'art. 681 du Code de procédure civile, et apposer des placards.

La cause était en cet état, lorsque les parties se sont présentées devant la Cour.

M<sup>e</sup> Teste, avocat, a soutenu l'appel interjeté par l'agent judiciaire du Trésor, et qui tendait à faire déclarer M. Ternaux fils non recevable en sa demande afin de discontinuation de poursuites.

« Il s'agit au procès, a dit le défenseur, d'une pure question de droit facile à résoudre si l'on consulte les principes et les auteurs, mais d'une grande difficulté si l'on consulte la jurisprudence. Deux faits seulement sont à remarquer dans l'espèce, le premier, c'est que la poursuite de saisie immobilière est exercée à la requête d'un créancier hypothécaire; le second, c'est que cette poursuite, introduite par le commandement du 30 juillet, est antérieure à toutes diligences faites de la part de l'héritier bénéficiaire. Cela posé, examinons d'abord et d'après l'état de la jurisprudence si les immeubles d'une succession bénéficiaire peuvent être frappés de saisie. »

Le défenseur invoque en faveur de l'affirmative entre autres arrêts ceux rendus par la Cour de cassation, les 28 octobre 1807 (Sirey, tome 8, p. 81), et 8 décembre 1814 (Daloz, Verbo Succession, p. 200). Il combat les motifs de l'arrêt de la même Cour, rendu en sens contraire, le 20 septembre 1821 dans l'affaire de Soabise.

« Mais pour faire disparaître tout conflit ajoute le défenseur, consultons la loi. On comprend la difficulté de la question quand il s'agit de décider si un créancier peut suivre l'exécution de son titre sur le mobilier d'une succession bénéficiaire; car, si l'héritier bénéficiaire, administrateur légal, fait les diligences que la loi lui impose,

le créancier n'a plus d'intérêt à continuer des poursuites qui, sans aucun avantage pour lui, ne tendraient qu'à diminuer le gage commun des créanciers.

« Ces considérations sont peut-être de nature à fléchir dans ce cas la rigueur des principes; mais elles sont sans application à celui où un créancier hypothécaire exerce sur les immeubles de la succession des poursuites d'expropriation, car alors l'intérêt du créancier vient ajouter à l'évidence de son droit. Quels sont en effet les droits d'un tel créancier? Outre la règle générale qui veut que tous les biens du débiteur soient le gage commun du créancier, la loi attribue à l'hypothèque un droit de préférence; elle la définit un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et qui suit ces immeubles en quelques mains qu'ils passent. Enfin la loi veut que l'exécution d'un titre paré ne puisse être empêchée. Voilà le droit. S'il existe des exceptions, elles doivent être écrites dans la loi; celles qu'on oppose sont prévues uniquement dans les articles 805 et suivants du Code civil; mais ces articles, en déterminant les droits de l'héritier bénéficiaire, et en réglant les conditions auxquelles est soumise cette qualité, ne disent pas que la mort du débiteur, et l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, altéreront la position et les droits du créancier; que seul l'héritier pourra faire vendre les immeubles. En l'astreignant à certaines formalités pour y parvenir, la loi ne lui a pas conféré un droit exclusif. Si le législateur avait entendu l'affranchir de toutes poursuites, pense-t-on qu'il ne s'en serait pas expliqué? Ne l'a-t-il pas fait pour les syndics définitifs (art. 502 du Code de commerce), en disposant qu'ils sont seuls admis à poursuivre la vente des immeubles lorsqu'il n'existe pas de poursuite d'expropriation antérieure à leur nomination? Ne l'a-t-il pas fait aussi par l'article 2146 du Code civil, en déclarant nulles les inscriptions hypothécaires prises après l'ouverture de la succession, sur les biens d'une succession bénéficiaire? Le tuteur aussi administrateur ne peut vendre qu'avec certaines formalités, est-ce à dire pour cela que les biens pupillaires sont insaisissables? »

« Qu'est-ce après tout qu'un héritier bénéficiaire? A part l'avantage qu'il a de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'il a recueilli, c'est un véritable héritier, qui représente le défunt et non pas les créanciers, comme on le prétend; loin de là; il est leur contradicteur, ses intérêts sont opposés aux leurs, car il profite de ce qui reste après le paiement des dettes, et dès lors il a intérêt à les contester.

« Quant à l'intérêt du créancier hypothécaire à poursuivre la saisie immobilière, il résulte de la disposition de l'art. 689 du Code de procédure civile, d'après lequel, à partir de la dénonciation au saisi, les loyers sont immobilisés pour être distribués avec le prix des immeubles par ordre d'hypothèque. Dans l'espèce, l'effet de la saisie a été d'augmenter le gage du Trésor du produit des immeubles, qui ne s'élève pas à moins de 40,000 francs par an. »

En terminant, et pour justifier la rigueur des poursuites exercées contre la succession Ternaux, le défenseur expose que le ministre des finances aurait cru les intérêts du Trésor compromis, et sa responsabilité personnelle engagée, s'il avait négligé, dans la circonstance, d'employer la voie de la saisie immobilière.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat de M. Ternaux, a soutenu que les diligences actives faites par son client pour parvenir à la vente des immeubles enlevaient au Trésor tout prétexte plausible pour maintenir sa saisie; que la jurisprudence, d'accord avec la loi positive, condamnait cette voie rigoureuse d'exécution; et il soutint avec un arrêt de la Cour de Paris du 24 février 1825 (Journal du Palais, t. 4 de 1820, page 247), et plusieurs autres autorités, que l'administration légale dont l'héritier bénéficiaire est investi, était un obstacle aux poursuites des créanciers contre une succession bénéficiaire; à moins qu'il n'y eût négligence de la part de l'héritier; que l'art. 806 du Code civil attribuait à l'héritier bénéficiaire la poursuite de vente, et que le commandement du 30 juillet, fait avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, devait être réputé non avenu à l'égard de l'héritier bénéficiaire (art. 797 du Code de procédure civile). Enfin la vente des immeubles devant avoir lieu dans un délai très rapproché, l'intérêt résultant de l'immobilisation des loyers devenait un motif puéril qui ne devait influer en rien sur la décision de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Monsarrat, substitut, a statué en ces termes :

« Considérant que le commandement à fin de saisie immobilière notifié à la requête de l'agent judiciaire du Trésor, à la date du 30 juillet dernier, est antérieur à toute poursuite faite par l'héritier bénéficiaire pour parvenir à la vente des immeubles de la succession; que dans cet état aucune disposition de loi ne pouvait priver le créancier hypothécaire du droit de suivre l'effet de son hypothèque; que dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont fait défenses à l'agent judiciaire de passer outre aux poursuites par lui commencées; »

Mais considérant que la demande en discontinuation de poursuites comprend implicitement une demande en sursis; que dans l'espèce, Ternaux a fait, ainsi que le reconnaît l'agent judiciaire du Trésor, toutes les diligences nécessaires pour parvenir à la vente; que ce mode de vente paraît plus favorable aux intérêts de la masse, sans nuire à ceux du Trésor, et que les circonstances de la cause autorisent la Cour à prononcer le sursis;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et procédant par jugement nouveau, déboute Ternaux de sa demande, et néanmoins ordonne qu'il sera sursis aux poursuites de saisie immobilière commencées, pendant le délai de six mois, à compter de ce jour, pendant lequel temps Ternaux mettra à fin la vente sur publications volontaires qu'il a été autorisé à suivre par le jugement du 16 août 1853, sauf à l'agent judiciaire à reprendre les poursuites en cas de négligence de la part de Ternaux.

d'un jeune talent (1), a jeté le deuil dans plus d'une famille!

« Gustave Fougère a succombé à cette fièvre délirante d'un esprit trop exalté. En lui s'éteint l'un des flambeaux de la conférence; en lui tombe l'un des soutiens de l'éloquence du barreau. Donnons des pleurs à sa mémoire; mais flétrissons, mais poursuivons de toute notre indignation les détestables maximes, les horribles pensées qui ont mis l'arme fatale dans sa main! »

Ce discours, qui a été écouté avec une religieuse attention, et dont la dernière partie a été prononcée d'une voix fort émue, a été accueilli par de nombreux applaudissements.

La parole a été ensuite donnée à M. Durand de Saint-Amand, qui, sur la présentation des avocats stagiaires, avait été choisi pour prononcer le discours de rentrée. L'orateur avait pris pour texte : les devoirs civiques de l'avocat; et il s'est acquitté de sa tâche avec bonheur et talent. Après avoir montré les membres de l'ancien barreau exclusivement votés au culte des sciences et des vertus domestiques, mais se tenant constamment éloignés des affaires publiques, il a soutenu qu'il ne suffisait plus à l'avocat d'être savant et homme de bien; mais que dans nos mœurs nouvelles, sous l'empire de notre constitution et des progrès de la civilisation, l'avocat devait encore donner l'exemple des vertus civiques, et consacrer son talent et ses veilles à la patrie et à la liberté.

Ce discours, qui a été suivi de nombreux bravos, se termine ainsi :

« Ainsi, il n'est plus permis de le nier, l'alliance du droit public et du droit civil est désormais indispensable (2). Gardons-nous donc de nous abandonner aux conseils secrets d'une paresse incompatible avec les devoirs d'une profession qui fut toujours éminemment laborieuse; mais surtout gardons-nous plus encore de cette funeste insouciance du bien public, qui pervertit les plus belles âmes et enlève à l'Etat le fruit des plus nobles et des plus brillantes qualités! »

« Ce ne serait pas assez, en effet, d'embrasser avec ardeur un vaste plan d'études, de consacrer notre vie à l'examen des lois et des constitutions du pays. Avocats, ce n'est point par une stérile érudition que nous parviendrons à décorer l'Ordre auquel nous avons l'honneur d'appartenir; qu'il ne nous suffise pas d'apprendre quels sont les devoirs du citoyen; apprenons surtout à les pratiquer. Messieurs, les anciens avocats n'étaient pas seulement des hommes habiles et d'une science profonde; ils étaient surtout hommes de bien, et leur vie offrait le touchant modèle des bonnes mœurs et des vertus domestiques. Que notre vie, à nous qui avons eu le bonheur de naître dans un pays libre, soit celle de bons et ardents citoyens, et que notre exemple recommande à nos clients le goût et l'imitation des vertus civiques. »

« Ici, Messieurs, n'allez pas vous méprendre sur le sens de mes paroles : loin de moi la pensée de prêcher l'esprit de parti et l'amour des querelles politiques. Plus que qui que ce soit, je condamne ce patriotisme turbulent et inquiet qui ne respire que changement et destruction. Je n'hésite pas à le dire; l'avocat qui se dévouerait aux intérêts d'une faction, qui, sous l'apparence d'un zèle et d'une ardeur sans bornes, cacherait une ambition secrète et nourrirait les haines et les passions des hommes de parti, celui-là serait aussi peu digne du beau nom d'avocat, que de celui de citoyen : tel n'est pas le modèle que je vous offre, tels ne sont pas, il faut le dire avec fierté, ceux que nous avons sous les yeux. »

« Sachons, Messieurs, demeurer, à leur exemple, étrangers aux querelles politiques; trop souvent l'intérêt des partis les suscite à défaut de l'intérêt de l'Etat; mais, ennemis de toutes les mauvaises passions, soyons aussi redoutables à l'oppression qu'à l'anarchie, et n'oublions jamais que notre profession nous a voués à la défense de tous les droits. Religieux observateurs des lois, travaillons sans relâche à leur perfectionnement et, suivant l'admirable expression de Bossuet : *Conspérons sans cesse avec elles au bien public*. Aimons et protégeons le maintien de l'ordre, mais que l'ordre soit pour nous dans la pratique universelle des droits et des devoirs du citoyen et non pas dans une tranquillité matérielle, qui, selon Rousseau, règne aussi dans le fond des cachots et chez les sujets des princes despotes. Que les citoyens, pour qui les obligations de la vie politique n'offrent trop souvent que fatigue et ennui, apprennent de nous à chérir les droits que la loi leur accorde, afin de remplir sans peine les devoirs qu'elle leur impose; qu'ils comprennent enfin, que celui qui ne consent à faire aucun sacrifice dans ses intérêts privés, s'expose plus tard à les voir engoutis dans la ruine commune; que suivant le précepte d'un de nos illustres maîtres, tout citoyen ait le courage de son opinion; et qu'ainsi l'indépendance, cet apanage de notre profession, devienne, par nos leçons et notre exemple, la vertu de tous. Pénétrons-nous, Messieurs, des besoins et des vœux du pays, car ce n'est plus seulement par des conseils que nous aurons à le servir dans les assemblées électORALES, où le nom seul d'avocat ne peut tarder à devenir un titre suffisant d'admission. Eh! sur qui pourraient se fonder plus long-temps les injustes méfiances du législateur? Quel danger pourraient courir les intérêts du pays, entre les mains des premiers organes de la loi? »

« J'ai voulu vous dire, Messieurs, comment je comprends les devoirs et la mission de l'avocat. Si j'ai essayé de vous retracer ces vertus, que j'admire et que je voudrais imiter, c'est que j'ai cru ne pouvoir mieux rendre hommage à tous les brillants modèles qui m'entourent; à cette laborieuse et indépendante jeunesse, si ardente pour tout ce qu'il y a de noble et de généreux, si sensible à l'amour de tout ce qui est gloire et vertu; à ces maîtres vénérés, dont la vie n'est pour nous qu'une longue suite de leçons et d'exemples. Puisseons-nous, Messieurs, par nos efforts à marcher, ne fût-ce que de loin, sur leurs traces, par notre zèle à imiter au moins cet inviolable attachement à leurs devoirs et aux anciennes traditions, leur témoigner notre admiration et la reconnaissance qu'ils nous inspirent! Qu'ils reçoivent l'expression de la mienne, ceux qui dès mes débuts ont daigné jeter sur moi un regard de bienveillance et d'encouragement; qu'il me soit permis surtout de l'offrir à celui qui, à l'entrée d'une difficile carrière, a bien voulu se charger de guider mes premiers pas, et dont le généreux patronage m'a désigné sans doute, à défaut d'autres titres, aux suffrages dont en ce moment je sens tout le prix! »

Après ce discours, M. le bâtonnier a annoncé, en levant la séance, que la conférence des avocats aurait lieu tous les jeudis, à partir de jeudi prochain, à une heure précise.

(1) Lebas, Escousse, tant d'autres encore.  
(2) Lettre sur l'étude du droit public. Voy. le recueil de Lettres sur la profession d'avocat, de M. Dupin aîné.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.  
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Fricot, de Champignolle, et le sieur Grados, officier de santé à Vitry-le-Croisé (Marne), étaient traduits le 25 novembre devant le Tribunal correctionnel d'Arcis-sur-Aube, en vertu d'un arrêt de renvoi de la Cour royale de Paris, comme prévenus, le premier de s'être volontairement rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, en se faisant faire une plaie à la jambe par l'application d'un caustique violent, et le second de s'être rendu complice de ce délit.

Le Tribunal, présidé par M. Mailly, considérant que des débats résulte la preuve 1<sup>o</sup> que Fricot s'est rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, en se faisant ou en se faisant faire une blessure à la jambe; 2<sup>o</sup> que Grados s'est rendu complice de ce délit, soit en procurant des instruments pour le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant Fricot dans les faits qui ont préparé et facilité, ou dans ceux qui ont consommé le délit, a condamné Fricot en un mois de prison, et Grados en trois mois de prison et 500 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

— L'affaire de la quasi-émeute qui eut lieu à Senoncourt, le 29 septembre dernier, a été jugée le 25 novembre, à l'audience de police correctionnelle du Tribunal de Verdun. Outre les nommés Jean Lemaire et Joseph Collinet, poursuivis comme les principaux auteurs du tapage, la chambre du conseil avait ordonné la mise en cause du sieur Ruballe, capitaine de la garde nationale, sous la prévention de réunion illégale de la compagnie qu'il commande. Ce délit pouvait entraîner contre son auteur la peine de deux années d'emprisonnement.

Fort heureusement pour les prévenus, les débats ont beaucoup atténué la gravité sous laquelle cette affaire avait été présentée. Il a été bien établi qu'il n'y avait eu ni concert ni intention hostile. Le ministère public, tout en blâmant avec énergie les écarts commis par la milice citoyenne, spécialement instituée pour assurer le maintien de l'ordre et le respect des lois, a cru pouvoir reconnaître l'existence de circonstances atténuantes qui autorisaient le Tribunal à user d'indulgence.

La défense, présentée avec beaucoup de talent par MM. Beaudot et Chadenet, a eu tout le succès qu'il lui était possible d'espérer.

Lemaire et Collinet ont été condamnés en cinq jours d'emprisonnement et moitié des frais, le capitaine Ruballe en 15 fr. d'amende et l'autre moitié des frais. Déjà un arrêté du conseil de préfecture a prononcé contre cet officier la peine de suspension de son grade pendant deux mois.

### PARIS, 28 NOVEMBRE.

— Ce matin, après le rabat des défaut au Tribunal de commerce, M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre s'est présenté au nom de M. le chevalier d'Alpuim, *commissaire du gouvernement de Sa Majesté très fidèle, don Miguel 1<sup>er</sup>, roi de Portugal*, et a demandé à être reçu partie intervenante dans une instance existant entre M. Soares, MM. Linneville, Lelièvre et C<sup>e</sup>, M. le baron d'Est, la maison Fould et Fould Oppenheim et MM. Outrequin et Jauge, au sujet de trois lettres de change, d'ensemble de 2,500 liv. sterling, toutes endossées, sous la date du 7 août 1835, par don Fernand Conto, trésorier-général du Portugal, avant la prise de Lisbonne par l'armée de dona Maria, et destitué le 31 juillet par le gouvernement constitutionnel. L'agréé a revendiqué, pour le gouvernement de don Miguel, la propriété des trois traites litigieuses, et a conclu à une allocation de dommages-intérêts contre M. Soares, qu'il prétend n'être porteur qu'en vertu d'endossements frauduleux. M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière a posé des défenses pour M. le baron d'Est, M<sup>e</sup> Schayé pour MM. Fould et Fould Oppenheim et Linneville, Lelièvre et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Henri Nouguier pour M. Soares. L'agréé de don Miguel a également occupé pour MM. Outrequin et Jauge. M. le président de l'audience, Lebohe, a ordonné le placement de la cause. On sait qu'il y a 60,000 autres livres sterling de traites, qui se trouvent dans le même cas que celles dont il s'agit dans le procès actuel.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Avoyne de Chantereine, a statué aujourd'hui sur le pourvoi du nommé Julien Desevres, dit *Boucharde*, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de Niort (Deux-Sèvres), comme coupable d'avoir pris une part active dans les troubles de la Vendée. M<sup>e</sup> Legé, avocat du demandeur, a soutenu que le procès-verbal des débats ne constatait pas suffisamment l'accomplissement des formalités relatives à l'audition des témoins et à leur prestation de serment. « Le procès-verbal, a dit le défenseur, est conçu en termes vagues; il porte seulement que les formalités voulues par l'art. 517 du Code d'instruction criminelle ont été remplies. Parmi ces formalités, il en est une substantielle, c'est la prestation du serment. Or, si la mention énoncée au procès-verbal paraissait suffisante, il faudrait en conclure qu'un procès-verbal qui constaterait en termes généraux que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies, serait à l'abri de toute critique. »

Ce moyen n'a pas prévalu devant la Cour, qui, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le procès-verbal de la séance constate que toutes les formalités prescrites par l'art. 517 du Code d'inst. crim. ont été observées, et que le serment exigé par cet article a été prêté conformément à la loi;

La Cour rejette.

— La même Cour a rejeté le pourvoi des nommés Blanconet, Nicou et Mennet, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables d'avoir facilité avec violence l'évasion de condamnés qui étaient détenus dans la prison de Beauvais. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 novembre.)

La Cour a également rejeté le pourvoi de Ledentu, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'empoisonnement sur sa femme.

— La Cour d'assises mettra en jugement le 11 décembre, MM. Raspail, Kersosi et autres, accusés de complot tendant à changer ou détruire le gouvernement. Cette affaire durera plusieurs jours.

Quelques journaux croient devoir publier aujourd'hui l'arrêt de renvoi qu'il ne faut pas confondre avec l'acte d'accusation, qui doit offrir le résumé fidèle des faits résultant de l'instruction, et qui n'a pas encore été signifié aux accusés.

— M. Panis, négociant, se présente devant la 6<sup>e</sup> chambre pour porter plainte en menaces d'assassinat contre le sieur Denorus, ancien officier retraité. Il apporte, à l'appui de cette plainte, diverses lettres dans lesquelles le prévenu lui a adressé à plusieurs reprises, des provocations et des menaces à la suite de longues discussions d'intérêt. Il insiste principalement sur les passages suivants contenus dans deux de ces missives et dans lesquelles on lit :

« Lâche!

» Si tu n'as pas les foies blancs, viens donc me trouver, je te f... un coup d'épée ou une balle à six pas....

» Poltron!

» Aies donc seulement le courage de sortir de chez toi demain à dix heures, et tu verras.... »

Indépendamment de ces lettres, M. Panis produit plusieurs témoins qui déposent des faits qui suivent la dernière provocation dont nous venons de parler. Voici ce qui résulte de leurs témoignages.

Le plaignant, à la réception de cette lettre, alla à la Préfecture de police, et obtint, du chef de la brigade de sûreté, de se faire accompagner par deux agents. A l'heure indiquée, à dix heures précises, il trouva le prévenu à sa porte, fixe et immobile à dix pas de distance. Celui-ci le voyant s'approcha de lui, et après avoir proféré de grossières injures, lui dit : « Gueux! Je vais te descendre! » En même temps il porta les mains à ses poches comme pour y prendre des pistolets. En ce moment les agents de police qui suivaient à quelque distance s'avancèrent et arrêtèrent le prévenu, sur lequel d'ailleurs on ne trouva aucune arme.

M. Thevenin, avocat du Roi, déclare qu'il ne pense pas que la prévention puisse résulter des lettres produites dans la cause. Elle n'est établie à son avis que par les témoignages entendus sur les menaces verbales proférées par le prévenu.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, et après avoir entendu M<sup>es</sup> Pinard et Ternaux, avocats des parties, condamne le prévenu à 15 jours d'emprisonnement, à 25 fr. d'amende et aux dépens.

— M<sup>me</sup> Sévède avait chargé M<sup>e</sup> Foussier, avoué, d'occuper pour elle auprès du Tribunal pour y suivre une demande en provision et en pension alimentaire contre son mari qui la laissait dans l'abandon. Les procédures eurent leur cours, et aux termes d'un jugement le sieur Sévède fut condamné à payer à sa femme une provision de 500 francs, et une pension alimentaire de 600 francs. Pour mettre ce jugement à exécution, M<sup>e</sup> Foussier forma diverses oppositions entre les mains de plusieurs locataires du sieur Sévède, qui ne voulait pas payer. Ce dernier, fort mécontent, se rendit chez M<sup>e</sup> Foussier, et se permit d'exhaler son humeur en termes assez énergiques. M<sup>e</sup> Foussier l'invita poliment à le prendre sur un ton moins élevé. Le sieur Sévède, au contraire, élevant la voix, en vint aux injures. M<sup>e</sup> Foussier le prit par le bras pour le mettre dehors. Le sieur Sévède, alors dans une exaspération toujours croissante, saisit un porte-parapluie en bronze qui se trouvait sous sa main, le lève et le brandit avec force, et sans l'intervention du maître-clerc de M<sup>e</sup> Foussier, il y aurait eu probablement un malheur. Sévède fut expulsé un peu vivement, cela se conçoit, et sa mauvaise humeur s'exhala dans la rue en propos aussi calomnieux qu'outrageants envers la personne de M<sup>e</sup> Foussier, qu'il traitait publiquement de voleur et d'assassin.

Non content de cette première scène fort désagréable, Sévède en fit deux autres encore non moins scandaleuses, en plein boulevard, à M<sup>e</sup> Foussier, qu'il poursuivait avec acharnement. Celui-ci, fatigué de toutes ces tracasseries, auxquelles il voulait mettre un terme, a fait citer aujourd'hui le sieur Sévède en police correctionnelle, et a soutenu contre lui sa plainte en injures publiques et en diffamation.

Pendant la longue et calme déposition du plaignant, le prévenu ne cesse de donner les marques de la plus vive impatience; il frappe plusieurs fois des mains, et se serre la tête avec force.

M. le président, au prévenu : Convenez-vous des faits articulés contre vous par le plaignant?

Sévède, avec force : Non, il n'y a rien de vrai.

M. le président : Vous n'avez pas appelé le plaignant, assassin et voleur?

Sévède : Non, excepté quand ils m'ont eu assassiné tous les deux, en me jetant la tête la première dans l'escalier, mais comme il est vrai que j'ai une âme à rendre, ce n'est pas moi qui a commencé.

M. l'avocat du Roi : Vous avez écrit à M<sup>e</sup> Foussier.

Sévède : Oui, j'en conviens, je lui ai écrit une lettre pour m'expliquer.

M. l'avocat du Roi : Singulière manière d'entrer en explication, avec une lettre qui commence ainsi : *Canaille, loup-cervier, bête du Gévaudan*, etc. (On rit.)

Divers témoins sont entendus et déposent que tous les torts sont du côté de Sévède, qui persiste à protester de son innocence.

Le Tribunal, après un court délibéré, a condamné Sévède à cinq jours de prison. Il sort de l'audience en donnant les marques de la plus vive agitation.

— C'était un jour de fête pour M. Bucifix. A la suite d'une lutte assez vive, il avait obtenu les galons de caporal dans la garde nationale. Aussi, suivant l'usage, M. Bucifix voulut-il arroser ses galons. C'était fort bien; mais, à la suite de quelques libations assez copieuses, M. Bucifix se trouva dans la rue à une heure du matin, ne sachant pas trop où il allait, et, pour trouver son logis, se confiant un peu dans cet instinct qu'un proverbe trivial appelle la *Providence des gens... ivres*.

Pendant que M. Bucifix chemine non sans décrire quelques courbes involontaires, une patrouille se présente. Bucifix pensait à son nouveau grade.... *Qui vive!* s'écrie-t-il; *avance à l'ordre!* et, se dirigeant du mieux qu'il peut sur la patrouille, le voilà qui veut en arrêter le chef. La lutte ne fut pas longue, et Bucifix fut bientôt conduit au poste.

Le malheureux caporal comparaisait donc, à raison de ces faits, devant la police correctionnelle.

Un agent de police déclare qu'une fois arrivé au poste, Bucifix lui a déchiré sa redingote.

Bucifix : Un instant, il est tout simple que Monsieur désire avoir une redingote neuve, car il en a besoin; mais, excusez, il ne devrait pas chercher à me faire payer le mémoire de son tailleur. Sa redingote est un peu mûre, et je crois bien que c'est le vent qui l'a déchirée.

M. Bucifix paiera 15 francs d'amende.

— Un beau jeune homme, habit noir et gants glacés, vient s'asseoir sur le banc des prévenus. C'est M. Querius.

Perret, témoin : Je rentrais donc chez moi, sur le coup de minuit; j'étais au milieu du ruisseau, tout contre l'égoût, j'vois quelque chose qui gargouille dans la boue, comme qui dirait un poisson. Tiens qu'il me dit, c'est un chien qui se noie, et j'vas pour le rachever d'un coup de croc... Minute, sauf votre respect, c'était une créature du sexe qu'était étendue avec de grands coups de bâton qu'elle en avait dû recevoir sur sa tête, que je dis que je peux dire qu'elle en était en lambeaux. Pour lors, je la relève et je la mets sur champ.... que c'était mademoiselle ici présente, qui avait été astiquée pas en amie, que j'dis que j'peux dire, par Monsieur que voilà.

M. Querius, qui apparemment trouve la plaisanterie fort agréable, ricane en regardant l'auditoire.

M. le président : Ne riez pas, Monsieur, vous devriez rougir au contraire d'une pareille action.

La fille Adélaïde, femme publique, raconte les mauvais traitements qu'elle a reçus de Querius, parce que, dit-elle, elle avait refusé ses propositions. Elle déclare qu'elle est restée près d'une demi-heure sans connaissance dans un ruisseau.

Le Tribunal a condamné Querius à huit jours de prison.

— Meyer, ancien soldat d'infanterie de marine, se trouvait en convalescence à l'hôpital militaire de Versailles. Il avait fait quelques économies; sa bourse contenait la somme de 69 fr.; il l'avait déposée sur son lit. Le hussard Riebell, apercevant cette bourse, ne put résister à la tentation de s'en emparer. Comment faire? les camarades sont là présents, il fait grand jour. Tout-à-coup il se sent saisi par un violent mal de tête, et se précipite sur le premier lit venu; c'est celui de Meyer. Riebell, qui feint de dormir, place sa main sous son corps, et fait adroitement glisser la bourse dans sa poche. Son opération finie, il n'est plus malade, il se relève bien portant; puis il se rend chez le marchand de vin, et là, au lieu de la tisane d'hôpital, il boit à longs traits du bon vin de Bourgogne. Pendant son absence Meyer s'aperçut de la disparition de sa bourse; les soupçons se portèrent sur Riebell, que l'on vit peu d'instants après rentrer à l'hôpital, fredonnant quelques chansons de table et de cabaret. En l'apercevant Meyer court sur lui et l'accuse du vol de sa bourse. « Qu'est-ce que tu dis, toi? répond Riebell; si j'ai bu, j'ai payé; ça te regarde pas. — Oui, tu as payé, mais avec ma bourse. — Ta bourse! je ne la connais pas; et cherchant un appui, le joyeux hussard ne cesse de chanter : *Je ne désertai jamais, que pour aller boire...* Heureusement pour ce pauvre Meyer, qui avait fouillé dans toutes les poches de Riebell sans trouver son petit pécule, que l'infirmier ordonna à quelques hommes de porter le hussard dans son lit et de le coucher. La désolation de Meyer augmentait à chaque vêtement dont on dépouillait Riebell; tout espoir paraissait perdu, lorsqu'on retrouva la bourse dans la doublure du haut de la botte.

Traduit devant le 4<sup>e</sup> Conseil de guerre, Riebell a avoué sa faute avec franchise. « Il y avait si long-temps, a-t-il dit, que la médecine m'avait mis à la diète et à la tisane, que je n'ai pu résister au désir de boire du vin. N'ayant jamais d'argent, l'envie m'a pris de me servir de la bourse du camarade de la marine, tant seulement pour boire un demi-setier en cachette de l'infirmier; mais je l'ai trouvé si bon, ce diable de vin de Bourgogne, que j'avais choisi du meilleur, comme quoi j'étais malade; qu'alors de verre en verre, de bouteille en bouteille, j'ai perdu la raison. Du reste, le camarade peut être assuré que je n'avais l'intention que de faire une tournée à charge de revanche. »

Cette explication, donnée avec franchise et repentir par l'accusé, dont la conduite antérieure avait toujours été bonne, a déterminé le Conseil à n'appliquer, conformé-

ment aux conclusions de M. Ravault de Kerbourg, commandant-rapporteur, que le minimum de la peine, un an de prison.

Certains boulangers sont vraiment incorrigibles. Pourquoi la peine réservée à ces sortes de contraventions est-elle si peu proportionnée au préjudice causé? Les derniers condamnés pour exposition et vente de pains à faux poids sont : les sieurs Courtier, rue de Chailot, 7; Groley, rue Richelieu, 25; Falluel, rue Ménilmontant, 86; Brillet, à Saint-Mandé, ayant place au marché Popincourt; et Joubert, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 42. Ce dernier aura de plus à subir vingt-quatre heures de prison, comme étant en état de récidive.

Lundi dernier, M. N... passant sur le Pont-au-Change, à onze heures et demie du soir, fut attaqué par quatre individus qui lui posèrent un couteau sur la gorge, pendant que l'un de ces malfaiteurs le dévalisait. La police a arrêté hier deux de ces voleurs; ce sont deux forçats libérés.

L'honorable juge-de-peace du 5<sup>e</sup> arrondissement nous adresse la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

Monsieur le Rédacteur, Puisque, malgré mon instante prière, vous avez cru devoir publier une scène toute naturelle, dont le hasard vous a dernièrement rendu témoin dans mon cabinet, veuillez ajouter que ma confiance en la mère de l'enfant que la nourrice ne voulait pas rendre sans recevoir un à-compte sur ce qui lui

était dû, n'a pas été trompée, et que le lendemain, avant midi, elle m'a apporté les seize francs que je lui avais prêtés. Si, dans cette circonstance, il est dû un éloge à quelqu'un, ce n'est pas le magistrat qui le mérite, car il n'a fait que son devoir.

Agréer, etc. MOURAU (de Vaucluse), Juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement.

Le Courrier belge, en annonçant la condamnation d'un nommé Van Halen, par la Cour d'assises d'Anvers, à quinze années de travaux forcés, pour différens vols, avait ajouté : « La maîtresse de Van Halen vient d'être écrouée aux Petits-Carmes. »

Van Halen s'est empressé d'écrire de la prison des Petits-Carmes, la lettre suivante, où respire un certain sentiment de dignité :

« Monsieur le rédacteur, comme je suis marié, père de famille, et que je n'ai jamais eu de maîtresse, j'ai lieu de m'étonner de l'insertion d'un pareil article; un prisonnier est déjà assez malheureux sans qu'on ajoute à ses infortunes, en publiant de pareils récits sur son compte. »

Il est vrai de dire que mon ancienne servante, celle même qui a témoigné contre moi avec un acharnement incroyable, vient d'être arrêtée sous la prévention de vol.

M. Delavigne ouvrira le jeudi 12 décembre prochain, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures. M. Delavigne admet quelques pensionnaires.

Parmi les entreprises de librairie, il en est quelques-unes dont le succès a toujours été croissant, et qui se sont ressenties de la stagnation générale des affaires. Celles-ci ont pour base les intérêts et les besoins de la masse des classes moyennes. De ce nombre est la grande Collection des Manuels publiés par le libraire Roret. Plusieurs de ces manuels ont eu trois éditions, et il en est qui sont parvenus à la quatrième. Ceux qui sont consacrés aux sciences proprement dites n'ont pas eu moins de succès, et à côté des traités consacrés à la propagation des vrais principes de l'art culinaire, on peut placer en première ligne les Manuels de chimie, de physique et d'arithmétique, dont il s'est vendu près de quarante mille exemplaires. Un tel succès ne tient pas seulement à ce qu'on est convenu d'appeler les besoins de l'époque, il faut aussi faire la part des soins apportés à cette publication, et de la réputation européenne de plusieurs des auteurs, parmi lesquels se trouvent des membres de l'Institut. (Voir aux ANNONCES.)

ERRATUM. — Dans notre numéro d'hier, 1<sup>re</sup> colonne, Cour de cassation, lisez audience du 26 novembre, au lieu du 27 novembre.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le second volume des Esquisses de la souffrance morale par M. Edouard Allez, estimé généralement au niveau du premier volume qui avait obtenu un si beau succès, continuera encore à être vendu séparément pendant l'espace d'un mois. Le libraire Vimont, éditeur d'une nouvelle édition de cet important ouvrage, désire faciliter à toutes les personnes qui ont acheté au moment de sa publication, le premier volume, le moyen de compléter leur acquisition. Passé cette époque, les deux volumes ne se vendront plus qu'ensemble.

LIBRAIRIE DE RORET, RUE HAUTEFEUILLE, N° 10 BIS.

COLLECTION DE MANUELS,

FORMANT UNE ENCYCLOPÉDIE DES SCIENCES ET ARTS, FORMAT IN-12,

PAR UNE RÉUNION DE SAVANS ET DE PRATICIENS :

MM. AMOROS, directeur du Gymnase; ARSENNE, peintre; BOISDUVAL, naturaliste; BOSC, de l'Institut; CHORON, directeur de l'Institut royal de Musique; JULIA-FONTENELLE, professeur de chimie; LACROIX, membre de l'Institut; LAUNAY, fondateur de la colonne de la place Vendôme; SÉBASTIEN LENORMAND, professeur de technologie; LESSON, correspondant de l'Institut; RUFFAULT, ancien directeur des poudres et salpêtres; RICHARD, professeur; TERQUEM, professeur aux écoles royales; THILLAYE, professeur de chimie; TOUSSAINT, architecte; VERGNAUD, etc., etc.

Tous les Traités se vendent séparément. Les suivans sont en vente; les autres paraîtront successivement. Pour les recevoir franc de port, on ajoutera 50 centimes par volume in-12. La plupart des volumes sont de 300 à 400 pages.

Manuel d'Astronomie, 2 f. 50 c. — D'Arpentage et Art de lever les plans, 2 f. 50 c. — Arithmétique, 2 f. 50 c. — Algèbre, 3 f. 50 c. — Géométrie, 3 f. 50 c. — Chimie, 3 f. 50 c. — Chimie amusante, 3 f. — Mécanique, 3 f. 50 c. — Mathématiques amusantes, 3 f. — Produits chimiques, 2 vol., 7 f. — Constructeurs de machines à vapeur, 2 f. 50 c. — Optique, 2 vol., 6 f. — Physique, 2 f. 50 c. — Physique amusante, 3 f. — Sorciers, ou Magie blanche dévoilée, 3 f. — Météorologie, 3 f. 50 c. — Électricité, Paratonnerres et Paragrèles, 2 f. 50 c. — Ecoles primaires moyennes et normales, 2 f. 50 c. — Dessinateur, 3 f. — Perspective, 3 f. — Constructeur de cartes, 3 f. — Géographie, 3 f. 50 c. — Géographie de la France, 2 f. 50 c. — Voyageur dans Paris, 3 f. 50 c. — Voyageur aux environs, 3 f. — Bonne compagnie, 2 f. 50 c. — Jeunes Gens, ou Sciences et Arts, et Récréations qui leur conviennent, 2 vol., 6 f. — Démonstr., ou Arts et Métiers qui leur conviennent, 3 fr. — Musique, 4 f. 50 c. — Danse, 3 f. 50 c. — Gymnastique, 2 gros vol. et atlas, 40 f. 50 c. — Jeux de société, 3 f. — Jeux de calculs, ou Académie des Jeux, 3 f. — Calligraphie, ou l'Art d'écrire, 3 f. — Style épistolaire, 3 f. — Philosophie expérimentale, 3 f. 50 c. — De l'Orthographe, 2 f. 50 c. — Biographie, 2 vol., 6 f. — Histoire naturelle, ou Genera complet, contenant les trois règnes de la nature, 2 vol., 7 f. — Minéralogie, 3 f. 50 c. — Botanique élémentaire, 3 f. 50 c. — Flore française, 3 vol., 40 f. 50 c. — Histoire des Crustacés, 2 vol., 6 f. — Entomologie, ou Histoire naturelle des insectes, 2 vol., 7 f. — Mollusques et Coquilles, 3 f. 50 c. — Ornithologie, ou Histoire des Oiseaux, 2 vol., 7 f. — Mammalogie, ou Histoire naturelle des Mammifères, 3 f. 50 c. — Histoire naturelle médicale, 2 vol., 6 f. — Naturaliste, ou l'Art d'empailler les animaux, 2 f. 50 c. — Habitans de la campagne, 2 f. 50 c. — Herboriste, Epicier, Drogiste et Grenetier-Pépiniériste, 2 vol., 7 f. — Physiologie végétale, 3 f. — Cultivateur français, 2 vol., 5 f. — Cultivateur forestier, 2 vol., 6 f. — Jardinier, 2 vol., 5 f. — Jardinier des primeurs, 3 f. — Abeilles, Vers à soie, 3 f. — Zoophilie, ou l'Art d'élever les animaux domestiques, 2 f. 50 c. — Destruc-

teur des animaux nuisibles, 3 f. — Chasseur, 3 f. — Gardes champêtres, 2 f. 50 c. — Propriétaire et Locataire, 2 f. 50 c. — Praticien, ou Traité de la science du Droit, 3 f. 50 c. — Des officiers municipaux, 3 f. — Poids et Mesures, 3 f. — Contributions directes, 2 f. 50 c. — Gardes nationaux, 1 f. 25 c. — Sapeur-Pompier, 4 f. 50 c. — Hygiène, ou l'Art de conserver sa santé, 3 f. — Dames, ou Art de la Toilette, 3 f. — Maîtresse de Maison et la Parfaite Ménagère, 2 f. 50 c. — Économie domestique, 2 f. 50 c. — Gardes-Malades, ou l'Art de soigner et de soigner les autres, 2 f. 50 c. — Médecine et Chirurgie domestique, 3 f. 50 c. — Vétérinaire, 3 f. — Amidonnier et Vernicellier, 3 f. — Architecture, ou Traité de l'Art de bâtir, 2 vol., 7 f. — Toisé des bâtimens, 1<sup>re</sup> partie. Maçonnerie, 2 f. 50 c. — Artificier, Salpêtrier, Poudrier, 3 f. — Armurier-fourbisseur, 3 f. — Banquier, Agent de Change et Courtier, 2 f. 50 c. — Bijoutier, Joaillier et Orfèvre, 2 vol., 7 f. — Blanchiment et Blanchissage, 3 f. 50 c. — Bonnetier et Fabricant de bas, 3 f. — Bottier et Cordonnier, 3 f. — Boulanger et Meunier, 3 f. 50 c. — Bourrelier et Sellier, 3 f. — Brasseur, 2 f. 50 c. — Cartonnier, Cartier et fabricant de cartonnage, 3 f. — Charpentier, 3 f. 50 c. — Chamoiseur, Maroquinier, Peaussier et Parcheminer, 3 f. — Chandelier et Cirier, 3 f. — Charcutier, 2 f. 50 c. — Charron et Carrossier, 2 vol., 6 f. — Chauffournier, art de faire les mortiers, ciments, etc., 3 f. — Coiffeur, 2 f. 50 c. — Cuisinier et Cuisinière, 2 f. 50 c. — Distillateur, Liquoriste, 3 f. — Fabricant d'étoffes imprimées et de papiers peints, 3 f. — Fabricant de draps, 3 f. — Fabricant d'huiles, 3 f. — Fabricant de chapeaux en tous genres, 3 f. — Fabricant de papier, 2 vol. et atlas, 40 f. 50 c. — Fabricant de sucre, 3 f. 50 c. — Ferblantier et Lampiste, 3 f. — Fleuriste et Plumassier, 2 f. 50 c. — Fondeur sur tous métaux, 2 vol., 7 f. — Maîtres de forges, 2 vol., 6 f. — Graveur en tous genres, 3 f. — Horloger, 3 f. 50 c. — Imprimeur en lettres, 3 f. — Limonadier et Confiseur, 2 f. 50 c. — Lithographe, 3 f. — Marchand de bois et de charbons, 3 f. — Mécanicien, Fontainier, Plombier, 3 f. — Menuisier et Ébeniste, 2 vol., 6 f. — Mouleur en plâtre, 2 f. 50 c.

Mouleur en médailles, 4 f. 50 c. — Négociant et Manufacturier, 2 f. 50 c. — Parfumeur, 2 f. 50 c. — Pharmacie populaire, 2 vol., 6 f. — Marchand papetier et Regleur, 3 f. — Pâtissier, 2 f. 50 c. — Pêcheur, 3 f. — Peintre en bâtimens, 2 f. 50 c. — Peintre en miniature, gouache, lavas à la sepi et à l'aquarelle, 3 f. — Peintre d'histoire et Sculpteur, 2 vol., 6 f. — Potellier-fumiste, 3 f. — Porcelainier, Faïencier, Potier de terre, 2 vol., 6 f. — Relieur, 3 f. — Savonnier, 3 f. — Serrurier, 3 f. — Tailleur d'habits, 2 f. 50 c. — Tanneur-corroyeur, 3 f. 50 c. — Tapissier, Décorateur et Marchand de Meubles, 2 f. 50 c. — Teinturier-dégraisseur, 3 f. — Teneur de livres en partie simple et en partie double, 3 f. — Tourneur, 2 vol., 6 f. — Verrier, fabricant de glaces, cristaux, 3 f. — Vigneron et art de faire le vin, 3 f. — Jaugeage et Débitans de boissons, 3 f. — Vinaigrier-Moutardier, 3 f. (Pour plus de détails, voir le Catalogue qui se distribue gratis chez l'éditeur.)

Ouvrages sous presses :

- Manuel du Bibliophile et de l'Amateur de livres. — du Coloriste. — du Coutelier. — de Correspondance commerciale. — de Chronologie. — d'Économie politique. — du Facteur d'orgues. — du Filateur en général et du Tisserand. — du Fabricant de soie. — du Fabricant d'indiennes. — du Fabricant de cidre et de poiré. — de Géographie générale. — de Géologie. — de Locutions vicieuses. — du Maçon, Plâtrier, etc. — de Musique vocale et instrumentale, par M. Choron. — de Mythologie. — de Sténographie. — de Toiseur en bâtimens, 2<sup>e</sup> partie.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, enregistré, fait triple à Paris, le vingt novembre mil huit cent trente-trois, entre MM. PHILIP TAYLOR, demeurant rue Violet, à Beau-Grenelle, ALFRED-SCIPION SAY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 35, et PIERRE-CONSTANT LECOMTE, demeurant à Vaugirard, rue de Sévres, n. 47, il appert :

Que M. LECOMTE cesse d'être un des liquidateurs de la société ayant existé entre eux, sous la raison LECOMTE, A. SAY et C<sup>e</sup>. La liquidation restant désormais exclusivement attribuée à MM. TAYLOR et SAY.

Pour extrait conforme, ALFRED SAY. D'un acte sous seings privés, enregistré, fait triple à Paris, le vingt novembre mil huit cent trente-trois, entre M. PHILIP TAYLOR, demeurant rue Violet, à Beau-Grenelle, ALFRED-SCIPION SAY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 35, et PIERRE-CONSTANT LECOMTE, demeurant à Vaugirard, rue de Sévres, n. 47, il appert :

Que M. LECOMTE cesse d'être un liquidateur de la société ayant existé entre eux, sous la raison PHILIP TAYLOR et C<sup>e</sup>, la liquidation restant désormais exclusivement attribuée à MM. TAYLOR et SAY.

Pour extrait conforme, ALFRED SAY.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> OLAGNIER, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les six et quatorze novembre mil huit cent trente-trois, enregistré; M. JEAN-FRANÇOIS BOULE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, n. 3 bis, et M. ANTOINE-FRANÇOIS DE SAINT-FUSSIEN, propriétaire, demeurant à Montdidier, ont établi pour dix ans, à compter du 22 octobre mil huit cent trente-trois, une société commerciale entre eux d'une part, et les personnes qui adhérent aux statuts en prenant des actions, d'autre part, laquelle société aura pour but l'exploitation du journal intitulé l'Estafette, et il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard des sieurs BOULE et DE SAINT-FUSSIEN, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions; que la raison sociale était BOULE et C<sup>e</sup>, que MM. BOULE et DE SAINT-FUSSIEN demeureraient tous deux

gérans du journal, que toutefois M. BOULE signerait seul le journal et l'administrerait seul pendant toute la durée de la société, et qu'il serait seul responsable de sa gestion vis-à-vis des actionnaires-commanditaires, que M. DE SAINT-FUSSIEN ne serait gérant que vis-à-vis le gouvernement et sous le rapport politique seulement. Le fonds social a été fixé à deux cent mille francs, apporté par M. BOULE, et pour le remplir duquel il a été créé quatre cents actions au capital nominal de cinq cents fr. chaque, lesquelles lui ont été abandonnées; enfin, il a été convenu que les gérans ne pourraient engager passivement la société ni émettre à terme la signature sociale.

Pour extrait, OLAGNIER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Chodron, notaire à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent trente-trois, enregistré; M. MICHEL-AUGUSTE VASTEL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 45; M. JEAN-LOUIS-SÉRAPHIN GABELLE, fabricant, demeurant à Paris, même rue et numéro; Et M. LOUIS-FRANÇOIS BOURLET, aussi fabricant, demeurant à Etaves, près Saint-Quentin; Ont résilié, à compter du dix-neuf novembre mil huit cent trente-trois, la société en nom collectif établie entre eux pour la fabrication, la vente et le débit des schals et autres tissus, suivant acte passé devant Lemaire, notaire à Bohain (Aisne), le deux août mil huit cent vingt-six, et ont consenti à ce que ladite société fût dissoute à compter dudit jour dix-neuf novembre mil huit cent trente-trois; M. GABELLE a été chargé seul de la liquidation de cette société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, d'une MALSON sise à Paris, rue Montmartre, n° 433. Adjudication préparatoire le samedi, 14 décembre 1833. Définitive le samedi 11 janvier 1834.

Cette propriété est située au centre du commerce et des affaires, et à la proximité de la Bourse et des boulevards, et susceptible d'un grand produit soit par des reconstructions, soit par les améliorations que l'on peut y faire; Elle se compose de plusieurs corps de logis à trois étages carrés, avec cour. Superficie totale 155 toises et demie, ou 590 mètres 71 centimètres. Mise à prix : 440,000 fr. S'adresser 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Vigier, avoué, rue Saint-Benoît, 43.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication préparatoire en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 19 décembre 1833, du domaine de FLASSANS, consistant dans les bois de l'ancienne baronnie de FLASSANS, situés commune de Flassans et de Carcès, arrondissement de Brignolles (Var), en deux lots qui pourront être réunis. 1<sup>er</sup> lot, 138 hectares, 67 ares, situés commune de Carcès; 2<sup>e</sup> lot, 360 hectares, 47 ares 26 centiares, sis commune de Flassans, que l'on est autorisé à défricher. Revenu : environ 12,000 fr. S'adresser à Paris, 4<sup>e</sup> audit M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Guyot-Sionnet, aussi avoué, rue du Colombar, n. 3; à M<sup>e</sup> Moreau, notaire, rue Saint-Merry, n. 25; 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7, et à Brignolles (Var), à M<sup>e</sup> Arnould, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de St-Ouen. Le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 1833, heure de midi. Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, billard, vins, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A CEDER, une bonne ETUDE d'avoué près le Tribunal de première instance de Lunéville (Meur-

the). S'adresser à Lunéville, à M<sup>e</sup> Cosson, notaire; et à Paris, à M. Pilot, rue de Seine-Saint-Germain, n. 43.

CABINET DE MM. DEROSIER ET TONEL, Rue Tiquetonne, n. 8 et 10. Deux ETUDES d'huissiers à Paris, à céder de suite, plusieurs autres en province.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui ait introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort, à sa femme ou à ses enfans, des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à divers familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élevaient à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des propriétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite! tous les malades de France avant de rien payer, de maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorroïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce

DR PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 29 novembre.

VALLEJO et C<sup>e</sup>, blanchisserie française, Concordat, DAVELUY, M<sup>e</sup> de papiers, Syndicat, BOURBON-LEBLANC, négociant, Rempl. de syndicat DAHLY, boulanger, Vérificat. BEURTAUX et GOUPIL, bijoutiers, Concordat

du samedi 30 novembre.

MONTHOLON, Concordat, MOISSY DE MARCHILLAC, Concordat, PEGARD, M<sup>e</sup> de jouets, Concordat, DUBOG, pâtissier, Remise à huitaine, MASSON, tailleur, Syndicat, LORRE, Syndicat

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

Table with 2 columns: Name and Date. Includes PEPART, passementier, le 5; TRAVOUILLO, cordonnier, le 5; CHAPOLET, serrurier, le 6; BUTTLER, M<sup>e</sup> de liqueurs, le 6; ROBLLOT et femme, boulangers, le 6; LEGER, bonnetier, le 7.

BOURSE DU 23 NOVEMBRE 1833.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes